

## **Loi fédérale sur la promotion de l'image de la Suisse à l'étranger**

du 24 mars 2000

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution,  
vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 1999<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### **Art. 1**           Objet

<sup>1</sup> La Confédération favorise la connaissance de la Suisse à l'étranger et les sympathies envers notre pays; elle fait ressortir sa diversité et ses attraits.

<sup>2</sup> Dans ce but, elle institue un organisme nommé «Présence Suisse» chargé de promouvoir l'image de la Suisse à l'étranger.

### **Art. 2**           Présence Suisse

<sup>1</sup> Présence Suisse dirige la mise sur pied et le développement d'un réseau de relations entre les personnes et les institutions qui contribuent à promouvoir l'image de la Suisse à l'étranger et réunit les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Elle prend des initiatives et soutient et coordonne les activités de ses membres et de ses partenaires.

<sup>2</sup> Elle élabore et met régulièrement à jour des messages qui favorisent la diffusion d'une image réaliste et positive de la Suisse à l'étranger.

<sup>3</sup> Elle s'acquitte de ses tâches notamment en collaborant étroitement avec les offices fédéraux concernés et avec les représentations à l'étranger du Département fédéral des affaires étrangères.

<sup>4</sup> De même, elle est en relation avec les entreprises suisses à l'étranger, avec les associations de Suisses de l'étranger et avec les délégations suisses auprès d'organisations internationales.

<sup>5</sup> Elle peut promouvoir l'image de la Suisse à l'étranger en soutenant financièrement des mesures appropriées.

<sup>6</sup> Elle peut, sous sa surveillance, confier l'exécution de tâches particulières à des tiers appartenant ou non à l'administration fédérale.

<sup>1</sup> FF 1999 8895

**Art. 3** Organes

Les organes de Présence Suisse sont:

- a. la commission;
- b. le bureau.

**Art. 4** Commission

<sup>1</sup> La commission est formée de représentants de l'administration fédérale, d'autres organismes et de milieux privés, qui contribuent à promouvoir l'image de la Suisse à l'étranger.

<sup>2</sup> Elle a le statut d'une commission décisionnelle.

**Art. 5** Bureau

<sup>1</sup> Le bureau est l'organe exécutif de Présence Suisse.

<sup>2</sup> Il gère les fonds alloués à Présence Suisse en fonction des décisions de la commission.

**Art. 6** Nominations

Sur proposition du Département fédéral des affaires étrangères, le Conseil fédéral nomme:

- a. le président de Présence Suisse;
- b. les membres de la commission et leurs suppléants;
- c. le chef du bureau.

**Art. 7** Procédure administrative

Les décisions du bureau et de la commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral des affaires étrangères.

**Art. 8** Rapports

Présence Suisse publie un rapport annuel.

**Art. 9** Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Il règle, dans les limites des dispositions légales, l'organisation de Présence Suisse, sa position à l'égard des autorités fédérales et des organisations qui, par leurs activités, assurent la présence de la Suisse à l'étranger.

<sup>3</sup> Il fixe les conditions du soutien accordé aux mesures de promotion de l'image de la Suisse à l'étranger.

**Art. 10** Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 19 mars 1976 instituant une commission de coordination pour la présence de la Suisse à l'étranger<sup>2</sup> est abrogée.

**Art. 11** Disposition transitoire

Le nouveau droit s'applique aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 12** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 24 mars 2000

Le président: Seiler  
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 24 mars 2000

Le président: Schmid Carlo  
Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 11 avril 2000<sup>3</sup>

Délai référendaire: 20 juillet 2000

<sup>2</sup> RO 1976 2087

<sup>3</sup> FF 2000 2071